

# **GUIDE DU ROLISTE GALACTIQUE**

Association à but non-lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901  
Enregistrée en Préfecture le 29 décembre 2000  
Enregistrement CNIL n°760113

## **STATUTS**

### **Révisions Octobre 2008**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONSTITUTION - DENOMINATION.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination le Guide du Rôliste Galactique, dit aussi G.R.O.G (ci-après "l'Association").

#### **ARTICLE 2 : OBJET.**

2.1. L'Association a pour objet :

2.1.1. la promotion de l'activité ludique des jeux de rôles ;

2.1.2. la gestion et l'administration courante des sites Internet, créés sur son initiative et divulgués en son nom, et résultant de la fusion des contributions de ses membres :

- du Guide du Rôliste Galactique, dont la fonction est de répertorier et décrire tous les ouvrages de jeux de rôles parus et de promouvoir l'activité ludique des jeux de rôles ;
- de tous autres sites Internet destinés à la mise en œuvre de son objet, par exemple, notamment par l'annonce et la publication des activités de l'Association ;

2.1.3. l'animation bénévole d'événements promotionnels liés à l'activité ludique des jeux de rôles ;

2.2. La mission de l'Association est conduite dans un principe de partage gratuit des informations et de promotion bénévole. L'Association est indépendante de tout éditeur ou autre acteur du marché de l'édition de jeu.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE.**

Le siège de l'Association est fixé chez M. RUTILY Jérôme, au 12 rue Linné, 38000 Grenoble. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

#### **ARTICLE 4 : DUREE.**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION.**

L'Association se compose de membres fondateurs, et de membres actifs.

#### **ARTICLE 6 : MEMBRES.**

6.1. Sont membres fondateurs les auteurs du site Internet dénommé G.R.O.G., ainsi que ceux qui ont participé à la constitution de l'Association : Rémi Barbarin, Sandrine Barbarin, Frédéric Bianchi, Enrique Gauderon, Philippe Fenot, Frédéric Vallat.

6.2. Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le bureau.

#### **ARTICLE 7 : ADMISSION.**

Pour devenir membre actif de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue au cas par cas sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé, mais ne saurait être contraire aux lois, aux bonnes moeurs ou à l'ordre public. Tous les membres, fondateurs et actifs, doivent en outre s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le bureau.



## **ARTICLE 8 : RADIATION.**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité - par lettre ou par e-mail - à présenter des explications devant le bureau.
- la démission notifiée au président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors le dernier jour du mois de la notification.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES.**

Dans le respect du principe de gratuité de fourniture de ces informations et de promotion bénévole des jeux de rôle, les ressources de l'Associations peuvent être les suivantes :

**9.1.** Cotisations : les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau.

**9.2.** Subventions : les subventions de l'État et des collectivités territoriales

**9.3.** Recettes : les recettes de manifestation exceptionnelles, organisées dans la poursuite de l'objet de l'Association, ainsi que celles générées par la régie publicitaire du site Internet du Guide du Rôliste Galactique.

**9.4.** Autres ressources : elles comprennent toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur et notamment les dons manuels.

## **ARTICLE 10 : BUREAU.**

**10.1.** L'Association est dirigée par un bureau de 3 membres au moins - de préférence un nombre impair. Une même personne ne peut occuper plus d'un mandat. Le bureau est composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-président(s) s'il y a lieu
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

**10.2.** Le bureau peut décider de créer d'autres fonctions en son sein selon les besoins de l'Association, notamment des fonctions honorifiques.

**10.3.** Les membres du bureau sont élus par les membres de l'Association réunis en Assemblée Générale pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles. Les postes à pourvoir en plus des 3 minimums sont fixés par le bureau sortant.

**10.4.** Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par les membres fondateurs de l'Association, pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES.**

**11.1.** Le bureau assure la direction, l'administration de l'Association et en assure la gestion courante.

**11.2.** Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut toutefois déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du bureau.

**11.3.** Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire. Si le bureau ne comprend pas de vice-président, le remplacement est assuré par le membre du Bureau ayant le plus d'ancienneté au sein de celui-ci. En cas d'empêchement définitif, le remplacement est assuré selon les règles définies dans le règlement intérieur.

**11.4.** Le secrétaire (et le secrétaire adjoint) est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**11.5.** Le trésorier (et le trésorier adjoint) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède au paiement et à la réception de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'assemblée générale annuelle.



11.6. La fonction de membre du bureau n'est pas rémunérée. Toutefois, les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 12 : REUNION ET DELIBERATIONS DU BUREAU.**

12.1. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de l'un des membres du bureau.

12.2. Le bureau peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre choisit librement la personne qui le représente. Toutefois, et en raison notamment de l'éloignement géographique des membres du bureau, des décisions peuvent être prises sans que cela nécessite leur présence physique. D'autres moyens de communication seront alors employés comme le téléphone ou le courrier électronique, selon les modalités prévues à l'article 16.

12.3. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

12.4. Seul le bureau est compétent pour changer les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations, après en avoir référé aux membres de l'Association lors d'une assemblée générale.

#### **ARTICLE 13 : REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.**

13.1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour dans le paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

13.2. Les assemblées sont convoquées sur l'initiative du président, par les soins du secrétaire, du secrétaire adjoint, ou du Président lui-même. La convocation est effectuée par courrier électronique ou par tout autre moyen si nécessaire. L'assemblée délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

13.3. Les assemblées générales se réunissent sur la liste de diffusion électronique appropriée tel que le prévoit le règlement intérieur ou en tout autre lieu si nécessaire.

13.4. L'assemblée est présidée par le président du bureau ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

13.5. En cas de tenue physique de l'assemblée, il est établi une feuille de présence tenue par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

13.6. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des comptes-rendus rappelant l'ordre du jour et contenant le résumé des débats et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire ou tout autre membre du bureau.

#### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

14.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'Association sont convoqués, sept jours au moins avant la date fixée. Elle peut avoir lieu sans réunion physique des membres, selon les modalités de l'article 16.

14.2. Elle entend les rapports du bureau sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association, ainsi que le rapport financier.

14.3. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

14.4. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité relative des votes exprimés.

14.5. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du bureau, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

14.6. Ne devront être traitées à l'assemblée générale que des questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.



**ARTICLE 16 : INTERNET ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.**

En raison de l'éloignement physique des membres de l'Association, il est prévu dans les statuts que les moyens de communication électronique d'Internet (courrier électronique, forum, liste de diffusion électronique, "chat", usenet) pourront valablement remplacer les réunions et consultations impliquant la présence physique des membres de l'Association. Les détails et les modalités pratiques de ces moyens sont précisés par le règlement intérieur.

**ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR.**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

**ARTICLE 18 : DISSOLUTION.**

**18.1.** La dissolution sera réalisée si les deux tiers au moins des membres votants se prononcent pour lors d'une assemblée générale.

**18.2.** En cas de dissolution de l'Association, le bureau désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait le : 26/10/2008

Le Président

*M. Yenne*

Le Secrétaire

